

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

DÉLIBÉRATION PARITAIRE N°6-21 RELATIVE A LA DETERMINATION DES NIVEAUX DE PRISE EN CHARGE DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE UTILISÉS PAR LES ENTREPRISES DE LA BRANCHE

Les organisations soussignées,

Vu l'article 39 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » (JO du 6 septembre 2018),

Vu le décret n° 2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage (JO du 30 décembre 2018),

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage (JO du 14 septembre 2018),

Vu les articles L. 6123-5, D.6332-78 et suivants du Code du travail,

Vu les délibérations paritaires n°1-19 du 23 janvier 2019, n°5-19 du 10 avril 2019, n°3-20 du 16 mars 2020 et n°17-20 du 25 novembre 2020 relatives à la détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage utilisés par les entreprises de la Branche,

Vu la délibération paritaire n°10-20 du 4 juin 2020 relative aux priorités et actions pour le maintien de l'emploi et le développement des compétences au regard de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19,

Vu la demande de France Compétences en date du 19 mars 2021 au Secrétariat de la Commission Nationale Paritaire tendant à la détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Considérant le caractère primordial des dispositifs de l'alternance (contrat d'apprentissage et de professionnalisation) rappelé par les pouvoirs publics depuis le mois de mai 2020 et les politiques sociales menées en ce sens,

Considérant la politique volontariste et proactive menée en matière d'apprentissage par la branche des Services de l'Automobile et ses résultats (31 541 jeunes en contrat d'apprentissage à la rentrée 2020 et un taux d'insertion dans l'emploi favorable de près de 72% des apprentis sept mois après la fin de leur formation, dont plus des trois quarts dans le métier cible de la formation), qui permettent de répondre aux besoins des professionnels de la Branche,

Considérant la priorité posée par la branche des Services de l'Automobile de répondre à la situation des jeunes confrontés à une entrée rendue difficile sur le marché du travail, de par l'effet de la crise actuelle liée à l'épidémie de la Covid-19 et exprimée au travers de la délibération paritaire n°10-20 du 4 juin 2020 susvisée,

Considérant la volonté des partenaires sociaux d'entretenir, de développer les capacités d'adaptation des entreprises et des salariés de la branche, de maintenir l'emploi et de renforcer les actions visant à l'acquisition de nouvelles compétences (en lien notamment avec la transition écologique au travers du développement à venir des véhicules électriques et autonomes) et d'atteindre un objectif de stabilisation du niveau des alternants dans les effectifs de la branche des Services de l'Automobile pour la rentrée 2022,



**Considérant que la branche des Services de l'Automobile est légitime pour statuer sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage concernant les certifications spécifiques aux métiers des Services de l'Automobile et que sa souveraineté doit être pleine et entière en la matière,
Convient de ce qui suit :**

Article 1 – Objet de la présente délibération

Les organisations soussignées conviennent de déterminer, pour les formations utilisées par les entreprises relevant de la branche des Services de l'Automobile, le niveau de prise en charge du contrat d'apprentissage, pour chaque diplôme ou titre à finalité professionnelle préparé.

Ce niveau correspond à un montant annuel forfaitaire. Il est établi pour une période minimale de deux ans.

Article 2 – Niveaux de prise en charge

Les niveaux de prise en charge arrêtés figurent en annexe n°1 de la présente délibération.

Article 3 – Transmission et bilan

Les organisations soussignées demandent à l'OPCO Mobilités de communiquer à France Compétences la présente délibération avant le 19 mai 2021 et de remettre au secrétariat de la CPN en mai 2023 un bilan de son application.

Article 4 – Réexamen des niveaux de prise en charge

Les organisations soussignées conviennent de réexaminer la liste annexée dans l'hypothèse où France Compétences viendrait à formuler des recommandations susceptibles de nécessiter sa modification et selon la procédure réglementaire en vigueur.

Fait à Meudon, le 8 avril 2021

Organisations professionnelles

Organisations syndicales de salariés

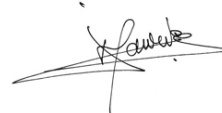
CNPA



Fédération FO Métallurgie



FGMM-CFDT



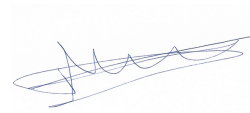
FNA



CFE -CGC



FTM - CGT



ASAV



CFTC

